



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
35ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.35/5
15 mai 1993

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

BRAER

Note de l'Administrateur

1 Le sinistre

1.1 A l'aube du 5 janvier 1993, le navire-citerne libérien BRAER (44 989 tjb) chargé d'environ 84 000 tonnes de pétrole brut de la mer du Nord a subi une avarie totale de machines au sud du cap de Sumburgh, qui est à l'extrémité sud des îles Shetland (Royaume-Uni). Les conditions météorologiques étaient mauvaises, le vent soufflant à 40-50 noeuds sur une grosse mer. Vers 11 heures, le navire s'est échoué à Garths Ness et du pétrole a commencé de s'en échapper presque immédiatement. Tous les membres de l'équipage avaient été emmenés par hélicoptère avant l'échouement.

1.2 Des experts de l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF) ont été engagés par le propriétaire du navire et son assureur P & I (Assuranceföreningen Skuld, ci-après dénommé le Skuld Club) et le FIPOL; l'un de ces experts est arrivé dans les îles Shetland dans l'après-midi du jour du naufrage.

1.3 Le Gouvernement du Royaume-Uni, en coopération avec le Shetland Islands Council, a immédiatement déclenché son plan d'urgence par l'intermédiaire du Marine Pollution Control Unit (MPCU) (Service de lutte contre la pollution des mers) du Ministère des transports. Un centre conjoint de lutte a été établi à l'aéroport de Sumburgh dans les îles Shetland. Un certain nombre d'aéronefs d'épandage des dispersants ont été mobilisés. Les mauvaises conditions météorologiques ont empêché un vaste épandage des dispersants et ont rendu impossible toute opération de récupération en mer. Un épandage limité a pu avoir lieu par moments et a contribué à la dispersion des hydrocarbures en surface. Les insulaires se sont tout d'abord inquiétés des risques qu'ils pourraient courir si le vent repoussait les dispersants vers la terre, mais les autorités sanitaires ont confirmé qu'il n'y avait pas de risque à cet égard.

1.4 Les conditions météorologiques sont restées extrêmement mauvaises sans presque aucune interruption jusqu'au 24 janvier 1993, avec des vents de force tempête à ouragan et une grosse mer, qui ont brisé le navire, ce qui a fait fuir la cargaison et les soutes dans la mer. La majeure partie des hydrocarbures se sont échappés entre le 5 et le 12 janvier 1993. Une inspection de l'épave effectuée par des plongeurs le 24 janvier a révélé qu'il ne restait plus de cargaison à bord et que la plupart des 1 600 tonnes de fuel-oil lourd s'étaient déversées. Une inspection détaillée de l'épave a eu lieu du 27 au 29 avril 1993. Elle a révélé que l'épave s'était désintégrée et qu'il n'y restait plus ni fuel-oil, ni hydrocarbures de cargaison.

1.5 Sous l'action des énormes vagues, la plupart des hydrocarbures déversés se sont dispersés naturellement près du lieu d'échouement. Malgré les grandes quantités libérées, on a observé très peu d'hydrocarbures sur la surface de la mer, à part des irisations, et le rivage n'a guère été touché. Des vents forts ont rabattu vers la terre des vapeurs d'hydrocarbures qui se sont déposées sur les prairies et les maisons près de la côte du sud-ouest des îles Shetland.

1.6 La côte proche du lieu d'échouement est rocheuse et profondément découpée, comptant de nombreuses criques, baies et lochs marins. Des hydrocarbures se sont déplacés vers le nord-ouest et ont touché la côte occidentale des îles Shetland jusqu'à environ 30 kilomètres du lieu du naufrage. Deux lochs marins abrités, l'un sur la côte est et l'autre sur la côte ouest, qui sont d'importants habitats pour les oiseaux, ont été fermés par des barrages flottants et des sacs de sable. Du fait du mauvais temps, il n'a pas été possible de poser davantage de barrages défensifs. On n'a donc rien pu faire pour protéger les fermes salmonicoles le long de la côte occidentale, si ce n'est de déployer des barrages flottants absorbants autour des cages à saumons.

1.7 Les parages des îles Shetland revêtent une grande importance pour la pêche et l'aquaculture, notamment pour l'élevage du saumon. Il y a environ 55 fermes salmonicoles autour de l'archipel.

1.8 Le 8 janvier 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a interdit la pêche dans une zone située le long de la côte occidentale des îles Shetland qui avait été touchée par les hydrocarbures. Cette zone a été élargie le 27 janvier. Quelque 18 sites salmonicoles s'y trouvent. Les autorités ont procédé à un programme d'analyse de la qualité de l'eau et des effets des hydrocarbures sur le poisson. Les résultats de ces analyses ne leur ont pas encore permis de lever l'interdiction générale de pêcher dans la zone; toutefois, il est à nouveau permis de pêcher le poisson blanc depuis le 23 avril 1993.

1.9 Le propriétaire du navire a très vite fait appel à Smit Tak International pour sauver le navire et la cargaison, mais le mauvais temps a empêché toute opération de sauvetage. Le FIPOL a suivi ces activités d'assistance par l'intermédiaire d'experts de Murray Fenton & Associates.

2 Ampleur de la pollution

2.1 Comme cela est mentionné ci-dessus, des hydrocarbures vaporisés par les vents ont touché la partie sud des îles Shetland qui est la plus proche du lieu d'échouement et contaminé un certain nombre de maisons. Environ 40 km² de terres agricoles servant essentiellement de pâtures aux moutons auraient été affectés. Quelque 23 000 ovins ont donc dû être déplacés des terres où ils paissent normalement et recevoir une alimentation spéciale. Des cultures ont également été contaminées.

2.2 Du fait de l'imposition de la zone d'exclusion, les fermes salmonicoles qui s'y trouvent n'ont pu récolter leurs saumons. En outre, quelque 36 pêcheurs n'ont pu pêcher de poisson blanc ni prendre de coquillages et crustacés dans la zone. Le déversement a également porté atteinte aux entreprises qui emballent et traitent le poisson habituellement capturé ou élevé dans la zone d'exclusion.

2.3 Comparativement à la quantité d'hydrocarbures déversés, les effets sur la faune et la flore sauvages ont été limités. Quelque 1 600 cadavres d'oiseaux marins ont été ramassés et environ 250 oiseaux mazoutés ont été nettoyés. Trois cadavres de phoques ont été trouvés et 27 phoques mazoutés ont été nettoyés puis remis en liberté à la mi-mars.

3 Demandes d'indemnisation

3.1 Observations générales

3.1.1 Le 8 janvier 1993, le Skuld Club et le FIPOL ont ouvert à Lerwick (Iles Shetland) un bureau conjoint qui a reçu le nom de "BRAER Claims Office", pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation et pour traiter les demandes qui seraient ainsi soumises. Il a préparé des formulaires spéciaux pour divers types de réclamations, qu'il fournit sur demande.

3.1.2 Au 15 mai 1993, 1 138 formulaires avaient été distribués. Quelque 342 demandes d'indemnisation avaient été reçues. A ce jour, 218 demandes ont été réglées et acquittées, à raison d'un montant total de £9 252 280.

3.1.3 Les divers types de demandes qui ont été soumises sont décrits ci-dessous.

3.2 Contamination des biens

3.2.1 A ce jour, 167 personnes ont soumis des demandes d'indemnisation pour les frais de nettoyage ou de peinture de leurs maisons et autres biens (tels que les clôtures et les remises) qui avaient été contaminés par des hydrocarbures du BRAER vaporisés par le vent. L'Administrateur a approuvé 88 demandes d'indemnisation de ce type en vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur et ainsi que le Comité exécutif l'avait autorisé à le faire (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.13) à raison d'un montant total de £108 017. Ces demandes ont été acquittées par le Skuld Club.

3.2.2 A l'heure actuelle, 79 demandes d'indemnisation rentrant dans cette catégorie sont étudiées par les experts du FIPOL.

3.3 Contamination des pâturages

3.3.1 Les hydrocarbures vaporisés du BRAER ont contaminé une surface considérable (de quelque 40 à 45 kilomètres carrés) qui sert de pâture aux moutons dans la partie méridionale des îles Shetland. Le 11 février 1993, environ 30 à 35 kilomètres carrés étaient déclarés propres au pâturage. On attend les résultats d'analyses effectuées récemment pour déterminer si les surfaces restantes peuvent être rendues à l'agriculture.

3.3.2 Quelque 23 000 moutons qui auraient normalement pâturé sur les terres polluées ont dû être déplacés et recevoir une alimentation en provenance de la terre ferme. L'agnelage a commencé en mars 1993. Bien que la plupart des terres polluées aient été rendues au pâturage à partir du 11 février 1993, il s'est avéré nécessaire de continuer à fournir une alimentation spéciale aux moutons, faute de quoi les risques d'avortement seraient considérablement accrus chez les brebis. Quelque 465 bovins et 100 chevaux et poneys des îles Shetland, ont également reçu un complément d'alimentation.

3.3.3 Avec l'accord de l'Administrateur donné en vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur et ainsi que le Comité exécutif avait autorisé ce dernier à le faire (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.14), le propriétaire du navire et le Skuld Club ont accepté de payer le coût de l'alimentation spéciale des moutons, des bovins et des chevaux qui avaient été empêchés de pâture. Des aliments pour animaux ont été fournis pour venir en aide à plus de 200 fermiers, à un coût de £90 000 par mois. A ce jour, il a été versé £353 278 pour ces aliments. La majeure partie des pâturages contaminés pouvant maintenant à nouveau nourrir les animaux, le coût mensuel de ces aliments a diminué. Il n'est pas possible à ce stade de dire à quel moment la zone affectée pourra être rendue dans sa totalité au pâturage.

3.3.4 Certains petits fermiers ont besoin d'une main d'oeuvre complémentaire en raison du surcroît de travail requis pour nourrir les moutons. Ainsi que le Comité exécutif l'avait autorisé à le faire, l'Administrateur a approuvé 35 demandes d'indemnisation au titre du supplément de main d'oeuvre et d'outillage agricole, pour un montant total de £365 472. Le Skuld Club a acquitté ces demandes.

3.4 Pêche

3.4.1 Trente-six pêcheurs qui pêchent normalement à l'intérieur de la zone d'exclusion ont demandé l'indemnisation de leur manque à gagner compte tenu du fait qu'ils avaient été empêchés d'exercer leur activité depuis le 5 janvier 1993.

3.4.2 En vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur et ainsi que le Comité exécutif l'avait autorisé à le faire (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.16) l'Administrateur a approuvé 36 demandes soumises par des pêcheurs au titre de leur manque à gagner, à raison d'un montant total de £398 114, pour la période allant du 5 janvier au 15 mai 1993. Ces demandes ont été acquittées par le Skuld Club.

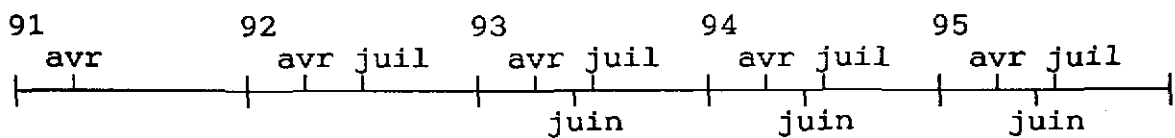
3.4.3 L'on s'attend à ce que d'autres demandes d'indemnisation soient soumises pour le manque à gagner qui sera subi jusqu'à ce que l'interdiction de pêcher ait été levée pour toutes les espèces.

3.4.4 Il a été indiqué que d'autres pêcheurs soumettraient des demandes d'indemnisation au titre de la contamination de leurs filets et de leurs bateaux.

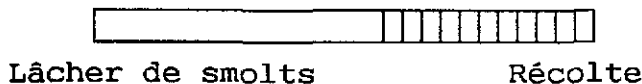
3.5 Salmoniculture

3.5.1 Un certain nombre de demandes d'un montant important ont été soumises par des salmoniculteurs qui exercent leurs activités à l'intérieur de la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni. Afin de mieux faire comprendre la nature de ces demandes, une brève description de la salmoniculture figure ci-dessous.

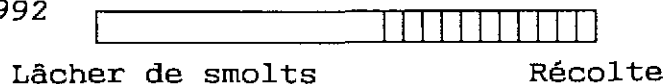
3.5.2 La salmoniculture est pratiquée à une échelle industrielle dans les eaux situées autour des îles Shetland. Les poissons sont placés dans des cages immergées dans l'eau. En général les cages font environ 20 mètres de diamètre sur 10 à 15 mètres de profondeur, mais il en existe bien d'autres types. Chaque cage contient 5 000 à 25 000 saumons. Le salmoniculteur achète des saumons juvéniles (des smolts) qui sont lâchés dans les cages à environ 15 mois, en général en avril/mai, et reçoivent un régime alimentaire très étudié. Ils restent dans les cages pendant 15 mois environ, puis sont récoltés sur une période de 12 mois. Le schéma suivant illustre le calendrier de la récolte.



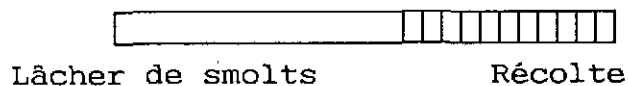
Génération de 1991



Génération de 1992



Génération de 1993



3.5.3 Il y a environ 55 salmoniculteurs dans la région des îles Shetland, dont la récolte annuelle est de l'ordre de £35 millions. Dans la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni on compte 18 sites gérés par 11 sociétés qui contenaient du saumon au moment du sinistre du BRAER. La production annuelle à l'intérieur de cette zone est évaluée à environ £11 millions. La salmoniculture des îles Shetland emploie directement quelque 600 personnes, dont 100 travaillent dans les sites aquacoles de la zone d'exclusion.

3.5.4 Pour l'examen des questions relatives à la salmoniculture, le propriétaire du navire, le Skuld Club et le FIPOL ont bénéficié des conseils d'experts de la société MacAlister Elliott & Partners Ltd et de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF).

3.5.5 Pour ce qui est des fermes salmonicoles situées à l'intérieur de la zone d'exclusion, il a été décidé, aux termes d'un accord conclu en mars 1993 entre ces fermes, le Skuld Club et le FIPOL, de détruire le contingent de saumons de 1991, étant donné qu'il n'était guère probable que l'interdiction frappant la récolte du saumon soit levée dans un proche avenir (document FUND/EXC.34/5/Add.1, paragraphes 4.4.6 à 4.4.9).

3.5.6 A sa 34ème session, le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur que les demandes d'indemnisation présentées par les salmoniculteurs installés dans la zone d'exclusion au titre du préjudice dû à la contamination de leurs saumons étaient en principe recevables, étant donné qu'elles portaient sur des dommages à des biens. Le Comité a appuyé les accords conclus avec les salmoniculteurs en ce qui concerne la destruction et l'évacuation du contingent de saumons de 1991, la méthode d'évaluation des dommages résultant directement de cette destruction et le barème des paiements. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes relatives à la destruction et à l'évacuation du contingent de saumons de 1991 (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.17).

3.5.7 Une société norvégienne a procédé, sous contrat avec le Skuld Club, à la destruction du saumon de 1991 entre le 27 mars et le 3 avril 1993. Le poisson a été expédié en Norvège pour y être transformé en protéines et en huile. Les frais d'évacuation qui se sont élevés à NKr2 280 917 (£218 000) ont été payés par le Club.

3.5.8 Compte tenu de l'autorisation que lui avait donnée le Comité exécutif, l'Administrateur a procédé au règlement des demandes de huit fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion pour les préjudices subis à la suite de la destruction du contingent de saumons de 1991. Le paiement s'est fait en trois versements échelonnés entre le 16 mars et le 24 mai 1993, selon les modalités décrites au paragraphe 4.4.12 du document FUND/EXC.34/5/Add.1, et s'est élevé au total à £7 175 470. Sur ce montant, £2 730 512 ont été payés par le Skuld Club, £1 793 868 par le FIPOL et £2 651 090 par le Fonds-relais du Scottish Office (voir le paragraphe 4 ci-dessous).

3.5.9 Le Comité exécutif a également autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs au titre des dommages subis par le matériel des fermes situées dans la zone d'exclusion (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.17). Une demande de £260 a été acceptée et acquittée au titre des dommages qu'un barrage flottant absorbant avait fait subir à des filets de surface.

3.5.10 A sa 34ème session, le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait l'intention de lui soumettre pour examen à une session ultérieure les demandes d'indemnisation concernant les dommages éventuellement causés aux contingents de saumons de 1992 et de 1993, ainsi que les demandes relatives aux effets éventuels à long terme du sinistre du BRAER sur les installations salmonicoles. Il a également noté qu'il pourrait être nécessaire de prendre une décision dans les prochains mois au sujet du contingent de saumons de 1992. C'est pourquoi, il a autorisé l'Administrateur à prendre les décisions nécessaires à cet égard et, notamment, à conclure des accords avec les salmoniculteurs sur la méthode de calcul des indemnités concernant ce contingent de poissons, si cela était approprié (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.18).

3.5.11 Une décision n'a pas encore été prise au sujet du contingent de saumons de 1992. Des entretiens ont lieu actuellement à cet égard entre le FIPOL, le Skuld Club, le Gouvernement du Royaume-Uni et les fermes salmonicoles concernées.

3.6 Demandes d'entreprises de traitement du poisson

3.6.1 A sa 34^{ème} session, le Comité exécutif a été informé de la soumission de demandes d'indemnisation par 14 entreprises de traitement du poisson. Des demandes détaillées ont été présentées par cinq d'entre elles qui représentent les différents types d'activités menées par les entreprises de traitement du poisson qui disent avoir été touchées par le sinistre du BRAER.

3.6.2 Le Comité exécutif a examiné les cinq demandes susmentionnées sur la base d'un document présenté par l'Administrateur (document FUND/EXC.34/5/Add.2, paragraphes 3.1 à 3.33).

3.6.3 Le Comité a noté que les préjudices allégués par les cinq entreprises de traitement du poisson étaient des préjudices purement économiques qui ne résultaient pas directement d'une contamination, mais étaient une conséquence indirecte de la pollution des eaux qui avait poussé le Gouvernement du Royaume-Uni à imposer une zone d'exclusion. Le Comité a reconnu que l'on pouvait soutenir que, sans découler directement d'une contamination, les préjudices subis par les entreprises de traitement du poisson étaient une conséquence prévisible d'un déversement majeur d'hydrocarbures dans les parages. Certes, dans de précédentes affaires, le FIPOL avait accepté des demandes qui avaient trait à des dommages ne résultant qu'indirectement d'une contamination, tels que les préjudices subis par les hôteliers et les restaurateurs de stations balnéaires. Le Comité a estimé que les préjudices subis par quatre des entreprises de traitement qui avaient été privées d'arrivages de poissons provenant de la zone d'exclusion devraient être considérés comme des dommages causés par contamination. C'est pourquoi, le Comité a accepté en principe ces demandes. Il a autorisé l'Administrateur à les régler de même que les demandes d'indemnisation d'autres entreprises de traitement du poisson qui auraient les mêmes problèmes d'arrivage de poissons que les quatre entreprises susmentionnées (document FUND/EXC.34/9, paragraphes 3.3.19 et 3.3.21).

3.6.4 Pour ce qui est des demandes des entreprises de traitement qui avaient été ainsi acceptées dans leur principe, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'examiner dans le détail chacune de leurs rubriques concernant les dépenses ou pertes alléguées et d'établir si ces pertes ou dépenses découlaient d'une contamination au sens donné à ce mot par le Comité, si les montants réclamés étaient étayés par des pièces justificatives suffisantes et si les demandeurs avaient pris des mesures raisonnables pour limiter les dommages. Le Comité a également chargé l'Administrateur d'entamer des négociations avec les demandeurs intéressés et il l'a autorisé à régler leurs demandes dans la mesure où elles correspondraient à ces critères. Il a prié l'Administrateur de lui renvoyer ces demandes pour examen au cas où de nouvelles questions de principe devaient se poser. En outre, pour alléger les difficultés financières indues auxquelles ces demandeurs pourraient se trouver confrontés, il l'a autorisé à procéder à des versements anticipés au titre des parties de leurs demandes qu'il jugerait acceptables en principe (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.20).

3.6.5 A ce jour, huit demandes provisoires ont été reçues d'entreprises de traitement du poisson relevant de cette catégorie pour les préjudices subis de janvier à avril 1993. Ces demandes sont actuellement examinées par les experts du FIPOL.

3.6.6 Pour ce qui est de l'entreprise de traitement qui ne recevait normalement pas de poisson du secteur maritime situé à l'intérieur de la zone d'exclusion, le Comité a noté que les préjudices allégués au titre de l'annulation ou de la réduction des commandes de saumons provenant de parages situés en dehors de la zone d'exclusion tenaient à la perte de confiance des acheteurs ou des consommateurs à l'égard de la qualité du saumon des îles Shetland en général, y compris du saumon élevé en dehors de la zone d'exclusion. Le préjudice subi par ce demandeur était donc, de l'avis du Comité, une conséquence plus indirecte de la contamination d'une partie des eaux situées autour de l'archipel des Shetland. Le Comité exécutif a estimé que cette demande constituait un cas limite entre les demandes recevables et celles qui ne l'étaient pas. Etant donné que cette question avait été très tardivement soulevée et compte tenu de son importance, le Comité exécutif a décidé d'attendre la session suivante pour se prononcer là-dessus (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.22).

3.6.7 A la suite de plus amples entretiens avec ce dernier demandeur, il s'est avéré qu'il recevait également une partie de ses arrivages de la zone d'exclusion; les pertes alléguées sur ces arrivages

relèveraient donc de la catégorie visée par la décision du Comité exécutif mentionnée au paragraphe 3.6.3 ci-dessus.

3.7 Demandes relatives à des activités menées en dehors de la zone d'exclusion

Le FIPOL a récemment reçu une demande d'une ferme salmonicole située en dehors de la zone d'exclusion qui disait avoir subi un préjudice du fait de la baisse de valeur de son poisson. Certaines entreprises de traitement du poisson ont présenté des demandes au titre de leurs pertes sur le poisson capturé en dehors de la zone. Ces demandes seront traitées dans un additif au présent document.

3.8 Demande conjointe de la Shetland Salmon Farmers' Association, de la Shetland Fish Processors' Association et de la Shetland Fish Producers' Organisation

3.8.1 Les trois organisations susmentionnées ont soumis une demande conjointe au titre des activités à entreprendre pour remédier aux atteintes portées à la réputation des produits de la pêche des îles Shetland par le sinistre du BRAER.

3.8.2 Ces trois organisations qui représentent les divers secteurs de l'industrie de la pêche dans les îles Shetland ont soumis des documents donnant des renseignements généraux sur cette industrie, lesquels peuvent être résumés comme suit:

L'industrie de la pêche revêt une grande importance pour l'économie des îles Shetland. Les recettes qui en découlent restent dans une grande mesure dans les îles Shetland et ont un effet multiplicateur considérable sur l'économie locale. Une étude faite en 1989 indique qu'une chute de £12 millions du chiffre d'affaires de cette industrie entraînerait la perte de quelque £33 millions pour l'économie locale dans son ensemble.

L'industrie de la pêche dans les îles Shetland comporte quatre secteurs: la pêche, la pisciculture, le traitement du poisson et la vente/commercialisation. Ces secteurs sont étroitement reliés entre eux et c'est seulement grâce à leur coopération que les produits de la pêche des îles Shetland peuvent être vendus dans le monde entier. Ils sont appuyés par un certain nombre d'industries qui leur sont directement apparentées, telles que la réparation navale, la fabrication de glace, d'emballages et de filets et le transport des produits de la pêche. Il y a aussi beaucoup de chevauchements entre ces quatre secteurs qui sont étroitement interdépendants. Bien que les produits de la pêche passent par un certain nombre de stades relevant souvent de différentes sociétés, les directeurs et propriétaires de ces sociétés sont dans une grande mesure les mêmes personnes.

La population active des îles Shetland compte environ 10 000 personnes. En 1991, 1 449 d'entre elles étaient employées dans l'industrie de la pêche et 1 198 autres à des fonctions dépendant de cette industrie.

La production marine des îles Shetland a été évaluée pour 1992 à £83 millions, dont £33 millions avaient trait au saumon, £25 millions à d'autres poissons et £25 millions aux produits traités.

Les trois organisations susmentionnées ont, avec le Shetland Islands Council, créé la Shetland Seafood Quality Control Ltd, organisme de contrôle indépendant chargé de superviser la bonne application de normes de qualité afin de maintenir et d'améliorer l'excellente réputation des produits de la pêche des îles Shetland.

3.8.3 Les organisations ont déclaré que pendant des années elles avaient consacré d'importantes ressources à la promotion des produits de la pêche des îles Shetland. Au cours des cinq années écoulées, elles avaient dépensé plus de £3,5 millions à cette fin; en 1992, leurs frais de promotion

avaient été de l'ordre de £500 000. En outre, chacune des sociétés de vente avait dépensé des sommes considérables pour la promotion de ses produits. Les organisations en question ont soutenu que la pollution causée par le BRAER avait considérablement terni la réputation des produits de la pêche des îles Shetland qui étaient connus pour leur grande qualité, ce qui avait détourné les acheteurs.

3.8.4 Depuis le sinistre, ces organisations ont pris des mesures pour éviter un effondrement total du marché en introduisant des méthodes d'analyse plus strictes qui, à leur avis, ont permis de persuader la plupart des supermarchés britanniques de reprendre leurs achats, bien que les volumes et les prix n'aient pas retrouvé leur niveau antérieur. Elles ont allégué qu'elles devaient agir sur de plus vastes marchés pour rassurer les consommateurs et les commerçants quant à la qualité des produits de la pêche des îles Shetland. A leur avis, un tel programme réduirait les pertes subies par l'industrie et donc les demandes d'indemnisation.

3.8.5 Le coût du programme d'action proposé a été évalué comme suit par les organisations susmentionnées:

Relance du saumon des îles Shetland	£2 213 756
Relance du poisson des îles Shetland	339 297
Relance du poisson traité aux îles Shetland	<u>422 000</u>
	£2 975 053

3.8.6 Pour ce qui est du saumon, le plan d'action proposé comporterait entre autres les mesures suivantes:

- campagnes de presse au Royaume-Uni;
- invitation aux îles Shetland de journalistes, d'acheteurs clefs et de chefs de grands restaurants du Royaume-Uni;
- participation à des expositions;
- campagne de presse internationale;
- invitation aux îles Shetland de journalistes étrangers et d'acheteurs clefs d'autres pays;
- mise à jour des vidéofilms et de la documentation sur le saumon des îles Shetland afin d'insister sur le renforcement du contrôle de la qualité;
- coordination de la campagne par une société spécialisée dans les relations publiques et la commercialisation.

3.8.7 Pour ce qui est des producteurs de poissons (autres que le saumon), le plan d'action proposé comporterait entre autres les mesures suivantes:

- production d'un vidéofilm;
- publication d'une brochure;
- participations à des expositions;
- publicité;
- invitation aux îles Shetland de journalistes et d'acheteurs clefs du Royaume-Uni et d'autres pays.

3.8.8 En ce qui concerne l'industrie du traitement du poisson, le plan d'action proposé comporterait entre autres les mesures suivantes:

- publicité dans la presse spécialisée;
- participations à des expositions;
- production d'un vidéofilm.

3.8.9 A sa 34^{ème} session, le Comité exécutif a procédé à un examen préliminaire de cette demande qui avait été présentée quelques jours seulement avant la session. Il a fondé ses débats sur un document de l'Administrateur (document FUND/EXC.34/5/Add.2, paragraphes 4.10 à 4.14).

3.8.10 La question de principe qui se posait à cet égard était de savoir si le coût des activités envisagées par ces organisations relèveraient des définitions du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde". Le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur, que de tels frais ne pouvaient être considérés comme relevant de la définition du "dommage par pollution", à moins d'être considérés comme se rattachant aux "mesures de sauvegarde", lesquelles étaient définies comme "toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution". Le Comité a estimé que les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient probablement pas envisagé que les activités invoquées par ces trois organisations puissent relever de la définition des "mesures de sauvegarde". Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations quant aux conséquences que l'acceptation de réclamations de ce type pourrait avoir (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.23).

3.8.11 Compte tenu de l'importance de la question qui n'avait été soulevée que lors de l'ouverture de la 34ème session, le Comité a décidé de différer sa décision là-dessus jusqu'à sa 35ème session. Il a été noté que, dans l'intervalle, le FIPOL ne pourrait effectuer aucun versement anticipé au titre de cette demande (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.24).

3.8.12 A la 34ème session du Comité exécutif, la délégation du Royaume-Uni, parlant en qualité d'observateur, a indiqué qu'elle présenterait un document sur ces questions à l'intention de la 35ème session. Ce document est publié sous la cote FUND/EXC.35/6.

3.8.13 Depuis la 34ème session du Comité exécutif, les organisations en question n'ont pas envoyé d'autres renseignements sur les activités couvertes par leur demande. Elles ont toutefois demandé des fonds pour mener à bien au Japon un projet pilote afin de rétablir la réputation d'excellence des produits de la pêche des îles Shetland dans ce pays et d'éliminer tout malentendu quant à l'ampleur des dommages causés aux stocks de poissons par le sinistre du BRAER. Ce projet consiste entre autres à inviter aux îles Shetland neuf représentants de grandes maisons japonaises de commerce du poisson, ainsi que des journalistes de la presse japonaise spécialisée. L'Administrateur a fait savoir aux organisations que, compte tenu de la décision du Comité exécutif qui est mentionnée au paragraphe 3.8.11 ci-dessus, le FIPOL ne pouvait donner suite à cette demande. Le Skuld Club a toutefois offert un versement gracieux de £50 000 pour le financement de ce projet. L'Administrateur a été informé du fait que ces activités étaient maintenant en cours.

3.8.14 Comme l'Administrateur l'a déclaré dans le document FUND/EXC.34/5/Add.2, le sinistre du BRAER et la publicité défavorable qui en a résulté ont indubitablement nui à la réputation des produits de la pêche des îles Shetland. Les ventes ont déjà enregistré une certaine baisse et, en l'absence de tout palliatif, il faudrait probablement du temps pour que le renom et le commerce de ces produits retrouvent les niveaux d'avant le sinistre. L'Administrateur reconnaît que les mesures prévues dans le plan d'action contribueraient à redonner aux produits de la pêche des îles Shetland leur place sur le marché international et national en rétablissant leur réputation de grande qualité. L'action proposée pourrait avoir pour conséquence de réduire les pertes subies par les salmoniculteurs, les pêcheurs et les entreprises de traitement du poisson, ce qui se traduirait par une baisse des demandes d'indemnisation soumises au propriétaire du navire, au Skuld Club et au FIPOL. De toute évidence, les effets du plan d'action dépendront d'un grand nombre d'impondérables. L'Administrateur reconnaît également que pareilles mesures devraient être prises dès que possible afin d'avoir un impact maximal.

3.8.15 Compte tenu de l'utilité des activités envisagées par les trois organisations, l'Administrateur estime qu'il faudrait se prononcer sur la recevabilité des frais y relatifs dans le cadre du système d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds en partant d'une interprétation de la définition des "mesures de sauvegarde". Certes, comme l'a dit le Comité exécutif, les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient probablement pas prévu que ce type d'activité pourrait relever de cette définition. Dans ce contexte, une interprétation littérale de la définition aboutirait à exclure les demandes d'indemnisation de ce type de son champ d'application.

3.8.16 Le Comité exécutif voudra peut-être néanmoins voir s'il ne serait pas justifié d'interpréter plus largement cette définition afin de tenir compte de la situation géographique et économique spéciale des

îles Shetland, ainsi que des conséquences sociales et économiques de toute décision qu'il prendra à cet égard. Il va sans dire que la décision du Comité aura de vastes conséquences.

3.8.17 Il convient de noter que les activités du type de celles qui sont envisagées par les organisations internationales susmentionnées pourraient s'avérer utiles non seulement pour les produits provenant des parages situés dans la zone d'exclusion, lorsque celle-ci sera levée, mais aussi pour ceux provenant d'ailleurs.

3.8.18 Au cas où le Comité exécutif déciderait que les activités envisagées par les organisations susmentionnées doivent, en principe, être considérées comme des "mesures de sauvegarde" visées de ce fait par les Conventions, il voudra peut-être charger l'Administrateur d'examiner le plan d'action dans le détail avec l'aide de spécialistes de la commercialisation des produits de la pêche. En pareil cas, il pourrait autoriser l'Administrateur à régler cette demande et à verser des avances au titre des activités que ce dernier estime justifiées et qui ne peuvent raisonnablement attendre que cet examen soit terminé.

3.9 Demandes de la Shetland Salmon Farmers' Association au titre de mesures visant à limiter les dommages

3.9.1 La Shetland Salmon Farmers' Association a soumis une demande de £47 713 au titre des mesures qu'elle avait prises en janvier 1993, c'est-à-dire pendant la période qui avait immédiatement suivi le naufrage du BRAER, pour limiter les dommages causés par ce sinistre à la réputation du saumon des îles Shetland. Elle réclame, entre autres, le remboursement des honoraires versés à un cabinet de consultants qui l'avait aidée dans la gestion de la campagne médiatique et dans sa tentative de limitation des dommages. Les frais concernent diverses activités de contact avec les médias ainsi qu'avec les principaux acheteurs qui devaient être persuadés de ne pas cesser leurs achats de saumon des îles Shetland ou de les reprendre. Sur l'invitation de l'Association, des représentants de quelques gros acheteurs se sont rendus aux îles Shetland, ainsi que les chefs de certains grands restaurants du Royaume-Uni, dont les frais de voyage sont inclus dans la demande d'indemnisation. En fait, certains gros acheteurs qui avaient suspendu leurs achats de produits de la pêche des îles Shetland après le sinistre les ont repris. En outre, l'Association réclame £10 861 au titre d'analyses supplémentaires de la récolte et de son suivi scientifique. Elle soutient que ces analyses étaient nécessaires pour convaincre les gros acheteurs et les grossistes qu'aucun saumon contaminé n'atteindrait le marché.

3.9.2 Une autre demande a récemment été reçue de l'Association. Elle porte, en partie, sur des activités visant à limiter les dommages, et cela en raison de £65 589. Elle vise les frais encourus en février et mars 1993 au titre surtout des honoraires des consultants qui ont suivi les comptes rendus donnés dans la presse et à la télévision à propos du sinistre et ont procédé à une enquête téléphonique sur les produits de la salmoniculture des îles Shetland. Elle vise aussi les coûts d'une campagne spéciale de promotion qui a consisté à inviter les chefs de certains grands restaurants du Royaume-Uni à se rendre aux îles Shetland afin d'y préparer certains plats spéciaux à base de saumon pour une réception.

3.9.3 Pour ce qui est des activités visant à limiter les dommages, l'on peut soutenir qu'elles relèvent de la même catégorie que celles qui sont couvertes par la demande conjointe des trois organisations mentionnées au paragraphe 3.8 ci-dessus. La décision prise par le Comité exécutif à l'égard de cette demande conjointe sera donc tout à fait pertinente en ce qui concerne la demande de la Shetland Salmon Farmers' Association. L'Administrateur estime toutefois qu'il y a une différence entre des mesures prises immédiatement après le sinistre pour informer la presse et le public des dommages réellement subis et pour contrebalancer les comptes rendus exagérés donnés par les médias, d'une part, et, d'autre part, une campagne de promotion générale menée ultérieurement. Les analyses et le suivi scientifique de la récolte effectués immédiatement après le sinistre pourraient également être considérés comme faisant partie des mesures prises immédiatement pour limiter les dommages. De l'avis de l'Administrateur, les activités exécutées ont été généralement raisonnables vu les circonstances. Il pourrait sembler que les activités menées en février et mars pour limiter les dommages n'ont pas eu le même caractère d'immédiateté que celles qui avaient eu lieu en janvier.

3.9.4 L'Administrateur suggère au Comité exécutif de voir si les activités couvertes par les demandes présentées par la Shetland Salmon Farmers' Association pourraient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde". Au cas où le Comité exécutif répondrait par l'affirmative, il voudra peut-être charger l'Administrateur d'examiner dans le détail les diverses rubriques des demandes et l'autoriser à approuver celles de ces rubriques qu'il considère comme raisonnables vu les circonstances.

3.10 Atelier de réparation des appareils de pêche

3.10.1 Une demande d'indemnisation a été soumise par une société créée en octobre 1992 qui répare le matériel de pêche tel que les chaluts, les appareils et les casiers à homards. A ce jour, des indemnités d'un montant de £8 919 ont été réclamées pour la période allant du 5 janvier au 28 février 1993. La société aurait apparemment été constituée pour répondre à la demande de tels services. Elle prétend qu'avant le sinistre du BRAER elle avait déjà noué de bonnes relations avec plusieurs clients éventuels, qui auraient eu régulièrement recours à elle, à savoir surtout des pêcheurs exerçant dans la zone frappée d'exclusion. Le chiffre d'affaires de la société aurait, d'après elle, été de £300 par semaine d'octobre à décembre 1992.

3.10.2 Cette demande a trait à des pertes de recettes résultant de la suspension de la pêche dans la zone d'exclusion qui a, en particulier, empêché les petits bateaux de récolter des coquillages et crustacés. Le préjudice allégué par ce demandeur ne résulte pas directement de la contamination causée par le sinistre du BRAER mais du fait que certains pêcheurs n'ont pu exercer leurs activités dans la zone d'exclusion. C'est pourquoi, l'on peut se demander si ce préjudice peut être considéré comme un "dommage par contamination". Il appartiendra au Comité exécutif de se prononcer sur l'interprétation de la définition du "dommage par pollution" à cet égard. De l'avis de l'Administrateur, l'on peut toutefois soutenir que le préjudice allégué par ce demandeur est similaire à celui subi par les entreprises de traitement du poisson et que cette demande devrait donc être jugée comme recevable en principe.

3.11 Plongeur

3.11.1 Un plongeur qui procède sur place à des travaux sous-marins d'entretien des filets et cages des fermes salmiconiques, y compris des fermes situées dans la zone d'exclusion, a présenté une demande d'indemnisation de £1 600. Cette demande a trait aux pertes de recettes qu'il aurait subies du 5 janvier au 31 mars 1993 du fait que les cages n'avaient pas été vidées de leur poisson et ne pouvaient donc faire l'objet de travaux d'entretien.

3.11.2 Comme le contingent de saumons de 1991 a été détruit, il n'a pas été récolté. Le plongeur a donc été privé des travaux d'entretien qu'il aurait normalement effectués dans la zone d'exclusion, ce qui a entraîné pour lui une perte de recettes. De l'avis de l'Administrateur, ce préjudice devrait être considéré comme ayant été causé par contamination et la demande devrait donc être acceptée en principe.

3.12 Récupérateur de déchets de poisson

3.12.1 Une demande d'un montant de £1 004 a été reçue au titre de la perte de recettes subie du 5 janvier au 5 avril 1993 par une personne qui récupère et vend les déchets de poisson d'une des entreprises de traitement des îles Shetland. Cette entreprise qui traite le poisson de deux fermes seulement situées dans la zone d'exclusion ne tourne plus depuis que la récolte a été frappée d'interdiction. Le demandeur aurait subi une perte de recettes du fait qu'il n'a pu récupérer et vendre les déchets de cette entreprise puisque le contingent de saumons de 1991 a été détruit et expédié ailleurs.

3.12.2 Le préjudice allégué par ce demandeur ne résulte pas directement de la contamination causée par le sinistre du BRAER mais de la fermeture d'une entreprise de traitement du poisson. C'est

pourquoi l'on peut se demander si ce préjudice peut être considéré comme un "dommage causé par contamination". Il appartiendra au Comité exécutif de se prononcer sur l'interprétation de la définition du "dommage par pollution" à cet égard. L'Administrateur estime, toutefois, qu'on aurait des raisons de considérer ce demandeur au même titre que les commerçants, restaurateurs et hôteliers qui ont été indemnisés dans l'affaire du TANIO.

3.13 Employés mis au travail à temps partiel ou congédiés

3.13.1 Une employée travaillant dans une entreprise de traitement du poisson (Shetland Seafoods Ltd) a demandé une indemnisation pour un manque à gagner de £70 par semaine à compter du 8 février 1993, du fait de la réduction de sa semaine de travail qui était passée de 40 heures à 20 heures. Cette société reçoit la majeure partie de ses arrivages de saumon des trois fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion. L'employeur a indiqué, par écrit, que la réduction du temps de travail de son employée résultait du sinistre du BRAER.

3.13.2 Cette demande porte sur un dommage qui ne résulte pas directement de la contamination causée par le sinistre du BRAER mais qui découle indirectement de la contamination des eaux qui a, elle-même, entraîné une réduction de l'approvisionnement en poisson des entreprises de traitement. L'on peut également se demander à cet égard si le préjudice peut être considéré comme ayant été causé par une contamination.

3.13.3 La question de principe qui se pose à cet égard est de savoir si les préjudices subis par des personnes employées à des activités liées au secteur maritime et congédiées ou mises au travail à temps partiel à la suite d'un déversement d'hydrocarbures relèvent de la définition du "dommage par pollution". Une marée noire peut avoir de graves répercussions pour ces personnes d'un point de vue personnel et économique. L'acceptation des demandes de ce type aurait de vastes conséquences. Si elles étaient acceptées en principe, il faudrait déterminer pendant combien de temps ces indemnités devraient être versées, par exemple si l'employeur ferme ses portes à la suite du sinistre. On peut soutenir que les indemnités prévues par les Conventions ne devraient viser que l'entité qui se livre à des activités liées au secteur maritime touché par le déversement d'hydrocarbures et que ses employés ne devraient pas avoir droit à réparation. On peut en revanche soutenir que les pertes subies par ces employés sont une conséquence prévisible d'une marée noire. Le Comité exécutif est invité à se prononcer sur l'interprétation de la définition du "dommage par pollution" sur ce point.

3.13.4 Il convient de noter qu'une autre entreprise de traitement du poisson des îles Shetland qui avait également subi une baisse de ses arrivages de poisson par suite de l'interdiction de pêcher a continué de payer ses salariés au tarif normal. Cette entreprise a inclus dans sa demande d'indemnisation le coût du maintien de ses effectifs pendant les périodes d'inactivité.

3.13.5 L'Administrateur pense qu'un grand nombre de demandes pourraient être présentées par des employés qui ont été congédiés ou mis au travail à temps partiel à la suite du sinistre. Une ferme salmonicole de la zone d'exclusion a dit avoir débauché trois employés parce qu'il y avait eu moins de travail du fait qu'il n'avait pas été possible d'introduire les nouveaux smolts après la destruction du contingent de saumons de 1991. La ferme disait ne pouvoir ni financer l'introduction de ces smolts ni obtenir une couverture d'assurance. Le FIPOL a appris que ces employés soumettraient des demandes d'indemnisation. La ferme en question a confirmé qu'au cas où on le travail reprendrait dans un proche avenir, elle réembaucherait ces personnes.

3.13.6 Une entreprise de traitement de poisson a fait savoir qu'elle ne pouvait plus payer ses salariés car elle n'avait plus de travail du fait de la réduction de ses arrivages de poisson de la zone d'exclusion. Elle a indiqué qu'elle serait bientôt obligée de les congédier. Il appartiendra au Comité exécutif de décider si ces coûts relèvent de la définition du "dommage par pollution".

3.14 Sociétés de transport

P & O Scottish Ferries Ltd qui exploite un service de transbordeurs entre les îles Shetland et Aberdeen a réclamé des indemnités au titre d'une perte de recettes résultant des effets du sinistre du

BRAER sur le transport de saumon et d'autres produits de la pêche à bord de ses transbordeurs. Une société de transports routiers (Intercity Transport) a présenté une demande similaire. Les descriptifs de ces demandes ne donnent pas de détails. L'Administrateur a invité les demandeurs à soumettre des pièces justificatives mais n'a encore rien reçu. C'est pourquoi il juge qu'il serait prématuré de se prononcer sur ces demandes.

3.15 Groupes bénévoles

3.15.1 Des demandes d'indemnisation ont été présentées par des groupes s'intéressant bénévolement à la protection de la nature. A sa 34^{ème} session, le Comité exécutif a estimé que les frais de nettoyage des oiseaux et autres animaux étaient en principe recevables à titre de mesures de sauvegarde. Il a noté que ces groupes avaient rempli un rôle utile et important dans le contexte du sinistre. Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes de ce type, sous réserve que les opérations soient effectuées de manière consciencieuse, qu'elles servent à atténuer les effets de la pollution sur les oiseaux et autres animaux, qu'elles soient menées efficacement et que le coût en soit raisonnable (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.28).

3.15.2 Des demandes ont été reçues de 13 groupes bénévoles à raison d'un montant total de £185 588. L'Administrateur a, à ce jour, approuvé quatre de ces demandes pour un montant total de £72 513.

3.16 Autorités publiques

3.16.1 A la 34^{ème} session, la délégation du Royaume-Uni a fait savoir au Comité que le Gouvernement du Royaume-Uni soumettrait une demande d'indemnisation au titre des frais encourus pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, pour le suivi des opérations entreprises dans le but de sauver le navire et sa cargaison, et pour les analyses des eaux et du poisson visant à déterminer leur teneur en hydrocarbures. Elle a déclaré qu'il était trop tôt pour chiffrer avec exactitude le montant de la demande du Gouvernement, mais qu'à l'égard du nettoyage et du suivi des opérations de sauvetage, elle se situerait probablement autour de £2 millions. En outre, elle a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni n'entrerait pas en concurrence avec les autres demandeurs pour l'obtention d'indemnités. Cette délégation a également indiqué que le Shetland Islands Council présenterait également une demande au titre de frais liés au sinistre (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.29).

3.16.2 Aucune demande n'a été reçue à ce jour du Gouvernement du Royaume-Uni ni du Shetland Islands Council.

3.16.3 Une demande de £36 673 a été reçue de la Civil Aviation Authority pour le nettoyage de l'aérogare de l'aéroport de Sumburgh qui avait servi de quartier général au Centre conjoint de lutte. Cette demande a été acceptée dans sa totalité. Une demande additionnelle est attendue au titre du nettoyage d'autres bâtiments de l'aéroport.

3.17 Secteur du tourisme

3.17.1 Shetland Islands Tourism, une association locale, a fait savoir à l'Administrateur qu'elle avait l'intention de soumettre une demande d'indemnisation au titre des frais supplémentaires nés du sinistre du BRAER. Cette demande porterait, semble-t-il, sur le surcroît de frais encourus afin d'assurer une permanence le soir et le week-end et d'embaucher du personnel supplémentaire pour répondre aux questions des voyageurs et de la presse. Elle porterait également sur les frais correspondant au travail supplémentaire effectué par les conseillers en relations publiques de l'Association. Elle couvrirait en outre les frais d'une campagne médiatique comprenant, notamment, la diffusion d'une série d'annonces publicitaires télévisées dans le nord-est de l'Angleterre.

3.17.2 Plusieurs hôteliers et diverses entreprises du secteur du tourisme ont annoncé leur intention de soumettre des demandes d'indemnisation. Il est, toutefois, peu probable qu'ils le fassent avant la

fin de la saison touristique d'été. Il reste à savoir si ces entreprises souffriront véritablement d'une baisse de recettes en conséquence du sinistre du BRAER.

3.17.3 L'Administrateur pense qu'il serait prématuré que le Comité exécutif se prononce à ce stage sur les demandes de ce type.

4 Fonds-relais du Scottish Office

4.1 Le Gouvernement du Royaume-Uni a, par l'intermédiaire du Scottish Office, constitué un fonds-relais pour faciliter le versement rapide des paiements. Au cas où les liquidités dont disposent le Skuld Club et le FIPOL ne suffiraient pas pour assurer des paiements rapides, ce fonds-relais pourrait verser des avances aux demandeurs dont les demandes sont en principe jugées recevables par le Skuld Club et le FIPOL en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Les versements effectués à ce jour par ce fonds-relais s'élèvent au total à £2 651 090 au titre des demandes de fermes salmonicoles.

4.2 Les modalités de recours au fonds-relais ont été examinées par le Gouvernement du Royaume-Uni et le FIPOL dès les premiers stades.

5 Enquêtes sur la cause du sinistre

5.1 Le Gouvernement du Royaume-Uni procède à une enquête sur la cause du sinistre. Une enquête similaire est actuellement effectuée par les autorités libériennes. Le FIPOL suivra ces enquêtes par l'intermédiaire de son avocat écossais et des experts techniques dont les services pourraient être jugés nécessaires.

5.2 Un ancien Vice-président de la Cour d'appel du Royaume-Uni (l'un des magistrats les plus importants du système judiciaire britannique), Lord Donaldson, a été chargé par le Gouvernement du Royaume-Uni d'effectuer une enquête afin de déterminer s'il conviendrait et s'il serait possible de prendre toutes autres mesures pour protéger le littoral britannique de la pollution par les navires de commerce. Lord Donaldson doit prendre dûment en considération les incidences internationales et économiques qu'auraient ces nouvelles mesures. Il a demandé des témoignages écrits et demandera des dépositions orales.

5.3 A la 34ème session, la délégation du Royaume-Uni a fait savoir au Comité exécutif que Lord Donaldson inviterait peut-être l'Administrateur à apporter son témoignage au sujet du fonctionnement du régime d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Le Comité exécutif a décidé que l'Administrateur devrait accepter cette invitation à témoigner (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.6). A ce jour, cette invitation ne lui était pas parvenue.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) prendre note de l'état des demandes concernant:
 - i) la contamination de biens (paragraphe 3.2);
 - ii) la contamination de pâturages (paragraphe 3.3);
 - iii) la pêche (paragraphe 3.4);
 - iv) des sociétés de transport (paragraphe 3.14);
 - v) des groupes bénévoles (paragraphe 3.15);
 - vi) des autorités publiques (paragraphe 3.16);
 - vii) le secteur du tourisme (paragraphe 3.17); et

- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées à l'égard des demandes concernant:
- i) la salmoniculture (paragraphe 3.5);
 - ii) des entreprises de traitement du poisson (paragraphe 3.6);
 - iii) des activités menées en dehors de la zone d'exclusion (paragraphe 3.7);
 - iv) des indemnités réclamées conjointement par la Shetland Salmon Farmers' Association, la Shetland Fish Processors' Association et la Shetland Fish Producers' Organisation (paragraphe 3.8);
 - v) l'indemnisation réclamée par la Shetland Salmon Farmers' Association au titre de mesures visant à limiter les dommages (paragraphe 3.9);
 - vi) un atelier de réparation des appareils de pêche (paragraphe 3.10);
 - vii) un plongeur (paragraphe 3.11);
 - viii) un récupérateur de déchets de poisson (paragraphe 3.12); et
 - ix) des employés mis au travail à temps partiel ou congédiés (paragraphe 3.13).
-